

## ANNEXE C – PRINCIPAUX TEXTES DE LOI, JURISPRUDENCE ET POLITIQUES

Les lois, la jurisprudence et les politiques qui régissent les relations entre le système de justice et les médias comprennent :

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Loi sur la preuve au Canada*;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- la *Loi sur l'administration de la justice*;
- certaines décisions phares, p. ex., *Dagenais, Mentuck, MacIntyre, Vickery*;
- le Manuel des politiques de la Couronne du ministère du Procureur général.

Le Comité a entendu l'appel du ministère du Procureur général concernant les besoins particuliers des enfants dans le système de justice. Le Bureau de l'avocat des enfants représente les enfants dans diverses instances, comme les procédures de garde ou visant le droit de visite. On rappelle que les médias doivent se montrer très vigilants et respecter les lois protégeant la vie privée des enfants dans le système de justice : ils ne doivent pas révéler leur identité par « d'autres » moyens d'identification; ils doivent être conscients des conséquences que leurs reportages peuvent avoir, non seulement pour les enfants, mais aussi pour leurs frères et sœurs.

Le Secrétariat ontarien des services aux victimes du ministère a fait part au Comité des reproches que les victimes font souvent à l'endroit des médias : violation réelle ou perçue de la vie privée, informations trompeuses ou reportages inexacts.

Certaines victimes, par contre, disent que la couverture médiatique de leur affaire a brisé leur isolement et leur a rendu leur droit à la parole.

Le Comité a entendu le point de vue de l'Association canadienne des journaux, appuyé par l'Ontario Community Newspapers Association et l'Ontario Association of Broadcasters, selon lesquels :

Il existe déjà suffisamment de restrictions législatives et autres sur les médias pour protéger les enfants, les victimes et autres personnes vulnérables. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une étape administrative supplémentaire.

Le juge de première instance conserve son pouvoir discrétionnaire de protéger les affaires confidentielles ou privées et les tribunaux ont des protocoles et directives pour préparer l'information. (traduction libre)

Cet équilibre est bien résumé par l'Association du Barreau de l'Ontario :

La protection de la vie privée, la liberté d'accès au système de justice et la liberté d'expression (y compris la liberté de la presse) sont des droits fondamentaux dans une société libre et démocratique. Ces droits ne sont ni absolus, ni incompatibles. Il faut trouver un juste milieu lorsqu'on évalue les intérêts opposés des parties. (traduction libre)

C'est sur cette toile de fond, que le Comité a formulé ses recommandations, son énoncé de vision, ses principes et quelques considérations essentielles.